



## Arrêt

**n° 140 726 du 11 mars 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me HAMDI loco Me N. MALLANTS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 28 mars 2014, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 6 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de sa première demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°117.742 du 28 janvier 2014).

Elle n'a, en effet, pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.4. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée pouvant occulter les constats :

-que les convocations sont signées mais qu'aucun nom n'apparaît sur celles-ci, de sorte qu'il n'est pas possible d'en identifier les signataires.

-que le seul motif figurant sur ces convocations, à savoir, « pour les nécessités d'une enquête : Judiciaire » ne permet pas de comprendre pour quels faits le requérant est convoqué, et ne permet dès lors pas de faire un quelconque lien entre ces convocations et les problèmes allégués par celui-ci,

d'autant qu'un long délai s'est écoulé entre l'émission de ces convocations et la survenance desdits problèmes.

-que, s'agissant de l'attestation émanant de l'ANC, parti auquel l'appartenance alléguée par le requérant n'a pas été remise en cause, celle-ci ne contient aucune indication pouvant renseigner de quelle façon les informations relatives au requérant, particulièrement ses problèmes, ont été collectées.

-que cette attestation est datée du 15 novembre 2013, alors que le requérant n'aurait pris connaissance de son existence que le 6 février 2014, bien qu'il déclare que c'est sa mère et le président de la sous-section de Tokoin Ouest qui sont allés au siège de l'ANC, et qu'il entretient pourtant, avec ces derniers, des contacts téléphoniques à raison d'une à deux fois par mois.

-que la copie de la carte de membre de L.Y.B., que le requérant présente comme étant le président de la sous-section du parti ANC de Tokoi Ouest, ne mentionne pas une telle fonction.

-qu'à supposer que L.Y.B. exerce bien la fonction renseignée par le requérant, aucune information ne peut être tirée de cette carte de membre, s'agissant de la demande du requérant.

-que ne présentent aucune garantie, quant à leur contenu, les enveloppes et de la chemise plastique produites par le requérant; que l'enveloppe DHL atteste, tout au plus, de la réception d'un courrier en provenance du Togo.

-qu'à la lecture des déclarations du requérant portant sur sa participation à des réunions de l'ANC à Liège et Bruxelles, il appert qu'il n'y a pas tenu un rôle particulier, qu'il ne sait pas si les autorités togolaises sont au courant de ses activités en Belgique, et qu'il n'invoque aucune crainte spécifique par rapport à ce fait.

-qu'en outre, il ressort, en substance, des informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse (« COI Focus, Togo, ANC, situation post-électorale », 16 décembre 2013 »), qu'il n'y a pas lieu de penser que le simple fait, pour des manifestants, d'afficher son appartenance à l'ANC, dans le contexte actuel post-électoral, leur pose des problèmes particuliers, à l'égard des autorités togolaises.

Ainsi, force est de constater qu'aucun développement de la requête ne rencontre les constats sus énoncés, à l'exception de celui mettant en évidence le long délai écoulé entre le moment où l'attestation de l'ANC est rédigée et celui où le requérant dit en avoir pris connaissance, au sujet duquel la partie requérante se contente de rappeler que cette attestation n'a été adressée au requérant qu'au moyen de l'enveloppe DHL produite. Cette précision n'éclaire cependant en rien le Conseil sur ce long délai et la raison pour laquelle le requérant n'a pas pris connaissance plus tôt de son existence, dans la mesure où, d'après ses déclarations, il entre en contact une à deux fois par mois avec sa mère ou le président de la sous-section du parti ANC de Tokoi, Ouest.

La requête introductive d'instance ne contient aucune explication susceptible de renverser l'ensemble des constats qui précèdent, lesquels demeurent dès lors entiers, et privent les documents déposés par la partie requérante de toute force probante.

Le Conseil estime par conséquent qu'on ne peut accorder aux documents soutenant la deuxième demande d'asile du requérant, pris séparément ou dans leur ensemble, un crédit tel qu'ils démontrent que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 CEDH : l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre desdits articles, se confond dès

lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 48/2 de la loi du 15 décembre 1980, du reste sans aucunement étayer cet aspect de son moyen, le Conseil rappelle que cet article dispose que : « Peut être reconnu comme réfugié ou comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 48/3 ou par l'article 48/4 », et renvoie à l'ensemble des développements qui précèdent, aux termes desquels il est conclu que le requérant ne présente aucun élément augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY